



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 36219

Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur l'indemnisation des orphelins des victimes du nazisme. Le rapport présenté en septembre 2003 par M. Philippe Dechartre au Gouvernement démontrait la nécessité d'étendre le dispositif de réparation institué par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, aux orphelins de déportés politiques et résistants, de fusillés et de massacrés, et ce dans un souci de justice et d'équité. Or, les délais de mise en oeuvre de cette décision, justifiés par la nécessaire définition du périmètre des nouveaux bénéficiaires de cette indemnisation, suscitent l'incompréhension des différentes associations représentatives des enfants de déportés et de résistants. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les délais de publication du texte définitif permettant l'extension du décret du 13 juillet 2000 à l'ensemble des orphelins victimes du nazisme.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, le Premier ministre a rendu publique, le 2 septembre 2003, la décision du Gouvernement d'accorder aux orphelins de la barbarie nazie une indemnisation identique à celle dont bénéficient, au titre du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. A cette fin, le Premier ministre a demandé au ministre délégué aux anciens combattants de déterminer avec précision le périmètre des ressortissants éligibles, ainsi que les modalités d'application de ce nouveau régime d'indemnisation. C'est dans ce cadre que seront examinées les différentes questions soulevées par l'honorable parlementaire. Les délais inhérents à ce processus, qui nécessite un examen attentif par les services administratifs, puis une saisine pour avis du Conseil d'État, situent son aboutissement à l'échéance du premier semestre 2004. C'est alors que le décret formalisant les termes de ce dispositif de réparation pourra être publié.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sainte-Marie](#)

Circonscription : Gironde (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36219

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 2004, page 2163

Réponse publiée le : 18 mai 2004, page 3635